



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le 25 avril 2017

Mesdames les médecins

s/c des médecins conseillers techniques
auprès des directeurs académiques des
services de l'Éducation nationale des
départements de l'Eure et de la Seine-
Maritime

Rectorat

Division/service

Affaire suivie par
Dr Claire Baude
Médecin conseillère
technique auprès du recteur

Téléphone
02 32 08 91 55

Fax
02 32 08 91 46

Adresse électronique
claire.baude@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Objet : Missions des médecins dans le cadre de la politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves

Références :

- arrêté interministériel du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage prévues à l'article L.541 du code de l'éducation ;
- circulaires n°2015-117/118/119 du BO n°42 du 12 novembre 2015 ;

Les circulaires relatives à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves, aux missions des infirmières et des médecins, publiées le 12 novembre 2015 rappellent les objectifs de cette politique visant à réduire les inégalités sociales, d'éducation et de santé pour permettre la réussite de tous les élèves et promouvoir une école plus juste et plus équitable.

Les missions principales des médecins de l'éducation nationale comportent notamment le suivi individualisé des élèves avec un diagnostic médical des difficultés susceptibles d'entraver leur scolarité, les avis médicaux pour l'adaptation de la scolarité aux besoins des élèves en concertation avec les équipes éducatives. Ces missions s'exercent en garantissant le lien entre la famille, l'école et le monde médical.

Si l'expertise médicale technique peut être sollicitée à tout moment de la scolarité, deux bilans doivent être systématiquement réalisés par les médecins, celui de la sixième année et la visite médicale préalable à l'affectation de l'élève mineur aux travaux réglementés.

Au regard de la couverture des postes dans l'Académie, la réalisation du bilan de la sixième année doit être priorisée sur les élèves repérés comme ayant des difficultés particulières d'apprentissage et pour les élèves n'ayant pas bénéficié de visite médicale de la sixième année par leur médecin traitant. Une attention particulière doit être portée aux élèves des écoles relevant des réseaux d'éducation prioritaire, des zones rurales isolées ou d'autres territoires apparaissant comme défavorisés.